

Décision n° 2024-0883
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 30 avril 2024
autorisant la société SRR à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz à
La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au
public

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-14 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0473 de l'Arcep en date du 5 avril 2016 modifiée autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la décision n° 2023-1213 de l'Arcep en date du 6 juin 2023 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation

de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-0172 de l'Arcep en date du 23 janvier 2024 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçues dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-0725 de l'Arcep en date du 4 avril 2024 relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 24 mars 2022 au 29 avril 2022 relative à l'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion et les contributions des acteurs ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 5 janvier 2023 au 3 mars 2023 relative au projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences de la bande 900 MHz à La Réunion et les contributions des acteurs ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone – SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 4 décembre 2023, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s'est déroulée du 6 mars 2024 au 21 mars 2024 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025 et à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchère principale ;

Après en avoir délibéré le 30 avril 2024,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep, sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 20 septembre 2023.

Cette procédure avait pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz utilisables en mode duplexage temporel en fréquence (FDD).

Quatre candidats, dont la société SRR, ont déposé des dossiers de candidature dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz, avant la date limite de dépôt, qui était fixée au 5 décembre 2024 à 12 heures (heure de Paris). L'Arcep a mené l'instruction de ces dossiers conformément aux dispositions de sa décision n° 2023-1213 en date du 6 juin 2023.

À l'issue de cette phase d'instruction, l'Arcep a notamment, par sa décision n° 2024-0172 en date du 23 janvier 2024 susvisée, qualifié la candidature de la société SRR. En conséquence, la société SRR a été admise à participer aux phases suivantes de la procédure.

À l'issue de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 900 MHz, qui s'est déroulée le 13 février 2024, selon les modalités prévues par la décision n° 2023-1213 susvisée, les quatre candidats qualifiés par la décision n° 2024-0172 susvisée, dont la société SRR, ont été retenus pour l'obtention des fréquences disponibles à partir du 1^{er} mai 2025. La société SRR a été lauréate de deux blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz au prix de 7 989 707 euros.

Le positionnement des fréquences attribuées au lauréat au sein de la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025 a été déterminé par l'Arcep après consultation des opérateurs concernés, conformément aux conditions et modalités prévues par la partie II.5 du Document II de l'annexe de la décision n° 2023-1213 susmentionnée. L'Arcep a, à cet effet, mené du 6 mars 2024 au 21 mars 2024, une consultation des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025 dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion. Par la décision n° 2016-0473 de l'Arcep en date du 5 avril 2016 modifiée susvisée, la société SRR est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz ; elle a donc été associée à cette consultation.

Compte tenu des critères définis dans la décision n° 2024-0725 en date du 4 avril 2024 susvisé et au regard notamment des préférences et commentaires formulés par le lauréat et les opérateurs déjà autorisés dans la bande de fréquences, la société SRR reste positionnée dans les sous-bandes 904,9 - 914,9 MHz et 949,9 - 959,9 MHz [sans modification de la décision n° 2016-0473 de l'Arcep en date du 5 avril 2016 modifiée susvisée].

Le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a été déterminé par l'Arcep après consultation des opérateurs concernés, conformément aux conditions et modalités prévues par la partie II.6 du Document II de l'annexe de la décision n° 2023-1213 susmentionnée. L'Arcep a, à cet effet, mené du 6 mars 2024 au 21 mars 2024, une consultation des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion.

Compte tenu des critères définis dans la décision n° 2024-0725 en date du 4 avril 2024 susvisée et au regard notamment des préférences et commentaires formulés par les lauréats, la société SRR sera positionnée dans les deux sous-bandes 905 - 915 MHz et 950 - 960 MHz à partir du 1^{er} mai 2025.

À l'issue de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz, l'Arcep a ainsi, par la décision n° 2024-0725 en date du 4 avril 2024 susvisée, retenu la candidature de la société SRR dans la bande 900 MHz pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 7 989 707 euros au titre de la phase d'enchère principale. La société SRR sera positionnée dans les deux sous-bandes 905 - 915 MHz et 950 - 960 MHz à partir du 1^{er} mai 2025.

Par la présente décision, l'Arcep autorise la société SRR à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à partir du 1^{er} mai 2025.

2 Contenu de l'autorisation

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile ouvert au public s'inscrit, d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur et, d'autre part, dans le cadre de la présente autorisation individuelle d'utilisation de fréquences.

2.1 Les droits et obligations liés à l'activité d'opérateur

La société SRR, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-14 du CPCE.

2.2 Les droits et obligations individuels

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés aux autorisations d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Conformément aux dispositions prévues par la décision n° 2023-1213 susvisée, les obligations prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences qui étaient imposées dans le texte d'appel à candidatures.

Décide :

Article 1. La société SRR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007 et dont le siège social est situé au 21 rue Pierre Aubert – ZE du Chaudron – BP17 – 97490 Saint Denis, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sur l'ensemble du territoire de La Réunion.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société SRR dans la bande 900 MHz à La Réunion sont les suivantes :

905 – 915 MHz et 950 - 960 MHz

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025 et arrive à échéance le 23 mai 2037. Elle sera, sous réserve de l'accord de son titulaire et dans les conditions décrites à la section 1.1 de l'annexe de la présente décision, prolongée jusqu'au 23 mai 2042. Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en bande 900 MHz, le cas échéant prolongée, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par l'annexe de la présente décision.

Article 5. Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celle concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 6. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société SRR et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 30 avril 2024,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe à la décision n° 2024-0883
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 30 avril 2024
autorisant la société SRR à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion
pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de la présente décision

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de la présente autorisation utilise les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Durée et étendue géographique de l'autorisation en bande 900 MHz

Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées sur l'ensemble du territoire de La Réunion. L'autorisation d'utilisation de fréquences a pour échéance le 23 mai 2037.

Trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Arcep effectue après consultation publique un bilan de l'utilisation des fréquences attribuées au titulaire au titre de la présente autorisation, de la situation concurrentielle sur le marché mobile (grand public et entreprise), des besoins d'investissement et d'innovation pour la fourniture de services de communications électroniques aux entreprises ainsi que des besoins des territoires en aménagement numérique.

Si, à la suite de son bilan, elle considère qu'une prolongation d'une durée de cinq ans dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours permettrait de continuer à assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficace des fréquences, l'Arcep informe le titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, qu'elle prolongera après consultation et accord du titulaire son autorisation pour une durée de cinq ans sans modification des autres conditions de son autorisation.

Dans le cas contraire, l'Arcep notifie au titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions de la prolongation de son autorisation pour une durée de cinq ans et notamment les modifications des conditions d'utilisation des fréquences. Ces modifications sont établies de manière objective et proportionnée et peuvent inclure de nouvelles obligations afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences. Lorsque le titulaire consent aux conditions de prolongation telles qu'elles lui ont été notifiées, l'Arcep prolonge son autorisation.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation le cas échéant prolongée, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Les dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences ne relèvent pas des conditions de l'autorisation du titulaire au sens de la présente partie.

1.2 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 900 MHz prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par la Décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 abrogeant la décision 2009/766/CE.

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne.

1.3 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Les accords de coordination aux frontières sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences¹.

1.4 Disponibilité des fréquences

Les fréquences de la bande 900 MHz attribuées à l'article 2 de la présente décision sont disponibles à partir du 1^{er} mai 2025.

1.5 Cession d'autorisation et location des fréquences

1.5.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.5.2 Location de fréquences à un tiers

Les conditions et modalités des locations d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

La location peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la location peut être limitée à une zone

¹ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/nos-missions>

géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de location doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de location ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la location effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la location.

1.6 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. Le titulaire transmet la demande d'un tel accord directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.7 Condition de cumul de fréquences

Le titulaire ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile à La Réunion dans la bande 900 MHz une quantité de fréquences supérieure à celle prévue par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
900 MHz	12,5 MHz duplex

Tableau 1 : Quantité maximale de fréquences dans la bande 900 MHz

Cette limite pourra, le cas échéant, être modifiée à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.

La quantité maximale s'applique de manière conjointe au titulaire et à d'autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences auxquelles il serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée ;
- une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ainsi que sur une ou plusieurs autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences dans la bande concernée.

En cas de manquement à cette disposition, la formation compétente de l'Arcep peut, en application de l'article L. 36-11 du CPCE, mettre en demeure les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences concernés de s'y conformer.

1.8 Possible usage secondaire des fréquences

L'Arcep pourra autoriser d'autres acteurs à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2031, des fréquences des bandes 900 MHz en tant qu'utilisateur secondaire en veillant à la réalisation des objectifs de régulation prévues à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale. Les modalités d'une telle utilisation secondaire seront définies après consultation des acteurs concernés et notamment du ou des titulaires d'autorisation d'utilisation des fréquences visées par l'utilisation secondaire, et en prenant en compte les résultats des bilans de la mise en œuvre et des besoins prévus dans la partie 5 du présent cahier des charges. Dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences à des utilisateurs secondaires, l'Arcep prendra en compte les éventuelles objections raisonnables et dûment justifiées du ou des titulaires concernés.

Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficiera pas de garantie de non brouillage vis à vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à l'activité de ces titulaires.

2 Définition des notions d'accès et de réseau mobile

Un accès mobile est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex.

Le réseau mobile du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de l'ensemble des fréquences du titulaire, un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile du titulaire.

3 Obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire

3.1 Obligation d'utilisation effective des fréquences dans la bande 900 MHz

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective, à partir des sites de son réseau mobile, des fréquences en bande 900 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation, 24 mois après la mise à disposition de tout ou partie des fréquences attribuées par la présente autorisation, et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de son autorisation.

Sera considérée comme une utilisation effective des fréquences, le fait pour le titulaire d'exploiter activement les fréquences en bande 900 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation depuis au moins cinq sites de son réseau mobile et qu'une offre de service est disponible.

3.2 Obligation de couverture des axes à vocation de type autoroutiers et liaisons principales à l'intérieur des véhicules pour les fréquences attribuées à partir du 1er mai 2025

Le titulaire satisfait à cette obligation par le déploiement de son réseau mobile en exploitant les fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

Les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales sont définis par les données relatives au réseau routier de la base de données BD CARTO² de l'Institut Géographique National (IGN) - édition 2021². Ils correspondent à environ 283 km de routes.

Le titulaire est tenu de fournir des services d'accès mobile à très haut débit et de radiotéléphonie mobile accessibles à l'intérieur des véhicules circulant sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales au plus tard le 1^{er} mai 2028.

Les services fournis doivent être disponibles dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'intérieur des véhicules en déplacement et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

La vérification de la disponibilité du service d'accès mobile à très haut débit s'effectue en réalisant le téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets à intervalles de temps réguliers sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales, à l'aide d'un dispositif simulant un usage à l'intérieur d'un véhicule. Une mesure pour un téléchargement durant plus de 30 secondes est considérée comme un échec.

4 Partage de réseaux mobiles

4.1 Définitions

On entend par **partage d'infrastructures passives** la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences.

On entend par **partage d'installations actives** l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Il existe deux principales formes de partage d'installations actives :

- l'itinérance ;

² <https://geoservices.ign.fr/bdcarto>

- et la mutualisation des réseaux.

L'itinérance consiste en l'accueil, par un opérateur de réseau mobile, des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son réseau, pour lequel seules les fréquences de l'opérateur accueillant sont exploitées.

Sur le plan technique, la **mutualisation des réseaux** se différencie de l'itinérance au niveau des fréquences émises : contrairement à l'itinérance, les fréquences des deux opérateurs sont exploitées. Cette modalité peut inclure, ou non, la mutualisation de fréquences :

- **la mutualisation des réseaux sans mutualisation de fréquences** est un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage, l'exploitation de ces fréquences étant réalisée de manière séparée par chacun des opérateurs ;
- **la mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences** entre plusieurs opérateurs est une forme de mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences dont chaque opérateur concerné est titulaire en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées; cela peut permettre la mise en œuvre de canalisations plus larges et offrir ainsi aux utilisateurs des débits plus élevés.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux avec ou sans mutualisation de fréquences font partie du réseau mobile à très haut débit de l'opérateur, au sens de la partie 2 du présent cahier des charges.

4.2 Cadre général du partage de réseaux

Le titulaire est soumis :

- conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, sur l'ensemble du territoire, à des obligations relatives au partage passif des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites ;
- conformément à l'article L. 34-8-6 du CPCE, notamment dans les zones de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer, à des obligations relatives à l'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation.

Par ailleurs, le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition (location) des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie 1.5.2 du présent cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, les accords de partage de réseaux mobiles sont communiqués, dès leur conclusion, à l'Arcep.

5 Bilans

5.1 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 avril 2030 ;
- le 30 avril 2035.

5.2 Bilan de la mise en œuvre et des besoins

Un bilan de la mise en œuvre des obligations du titulaire et des besoins concernant notamment la couverture et la qualité de service des réseaux mobiles sera réalisé à l'horizon 2030 en concertation avec le titulaire.

Ce bilan analysera notamment l'intérêt d'autoriser des utilisateurs secondaires dans les conditions de la partie 1.8 du présent cahier des charges.

Sur la base de ce bilan, l'Arcep pourra adapter les obligations du titulaire après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci.

6 Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes

6.1 Respect des obligations d'aménagement numérique

Afin de permettre la vérification du respect des obligations relatives à la fourniture d'un service d'accès mobile selon les performances et couverture définies dans la partie 3 du présent cahier des charges, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et à chaque échéance prévue aux parties 3.1 et 3.2 du présent cahier des charges, les informations relatives aux sites déployés et à la couverture du territoire par son réseau mobile.

Ces informations sont fournies à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Elles comprendront *a minima* une version électronique des cartes de couverture du réseau, exploitable dans un système d'information géographique, ainsi que de la liste des sites déployés par l'opérateur, exploitable dans un tableur, et devront distinguer les bandes de fréquences déployées sur le terrain. L'Arcep pourra définir le format de transmission de ces informations.

Les obligations de couverture et de déploiement pourront être vérifiées périodiquement par l'Arcep avec une méthodologie définie ultérieurement, qui pourra comporter notamment des tests d'accessibilité et de détection des quantités de fréquences mises en œuvre.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

6.2 Informations des utilisateurs relatives à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 modifiée susvisée.

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation des mesures visant à vérifier la fiabilité des informations de couverture sur son réseau.

6.3 Mesure de la qualité de service

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

7 Charges financières

7.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. En particulier, le titulaire doit s'acquitter de la part fixe de la redevance qui s'élève à 7 989 707 euros pour l'enchère principale dans la bande 900 MHz.